



Arrêt

**n° 227 571 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 219 698 du 11 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, connu sous plusieurs identités, est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 2 septembre 2002, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 30 mars 2003, le requérant est à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 10 avril 2003, sous une fausse identité, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Le 2 septembre 2003, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Cette condamnation est confirmée par la Cour d'Appel de Liège le 5 janvier 2005.

1.5. Le 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 23 juin 2010, les autorités pénitentiaires ont remis le requérant en liberté, celui-ci ayant purgé la peine de prison à laquelle l'avait condamné la Cour d'Appel le 5 janvier 2005.

1.6. Le 26 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 7 octobre 2012, sous sa réelle identité, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 17 janvier 2013, le requérant est mis sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une enquête portant sur un trafic de stupéfiants.

Le 2 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 4 septembre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à cinq ans de prison pour diverses infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.8. Le 22 décembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 7 février 2017, l'administration communale de Verviers a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. Le 21 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 3 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 18 janvier 2018, dans son arrêt n° 198 125 (affaire 210 331).

1.10. Le 15 janvier 2018, le requérant est libéré par les autorités pénitentiaires, ayant purgé la peine de prison prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège le 4 septembre 2013.

1.11. Le 6 février 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

En date du 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.02.2018, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [S.R.] [...]

A l'appui de sa demande, il fournit son passeport, un extrait d'acte de naissance de l'enfant

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les père et mère d'un belge mineur d'âge doivent accompagner ou rejoindre le belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Hors, l'intéressé réside rue [...], [...], tandis que son enfant résidait [...] jusqu'au 31.05.2018, date à laquelle il est inscrit rue [...].

Par courrier recommandé daté du 14.03.2018 à son adresse officielle, nous avons demandé à l'intéressé les preuves de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant

Forcer est de constater que l'intéressé n'a pas donné suite à notre demande.

Par conséquent, aucun élément ne nous permet de conclure à une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980,

au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable.

2.1 Lors de l'audience du 8 juillet 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant qu'ascendant de Belge, et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larquier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver cette dernière d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit. Partant, la partie requérante conserve son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40^{ter}, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers organise la procédure de regroupement familial. Dans ce cadre, l'administration communale agit comme agent déconcentré de l'Etat, qui assume la responsabilité des actes commis en son nom (Conseil d'Etat, arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007). Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Selon la décision « Force est de constater que l'intéressé n'a pas donné suite à notre demande. Par conséquent, aucun élément ne nous permet de conclure à une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant ». Or, en l'espèce, le requérant a bien déposé à la commune les documents sollicités en date du 9 avril 2018 (pièce 3). La décision qui n'en tient nul compte est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :
« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité de l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que figurent dans le dossier administratif les documents que le requérant a entendu faire valoir au titre de preuves de liens affectifs avec son enfant.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, un envoi, par télécopie, du service "Population/Etrangers" de la ville de Liège à la partie défenderesse, le 6 avril 2018. Il ressort de la page de garde de cet envoi qu'il porte sur des « Documents produits en annexe : preuves des liens affectifs avec l'enfant ». Le 17 juillet 2018, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, le service "Population/Etrangers" de la Ville de Liège, suite à un contact téléphonique, a envoyé par courrier électronique les documents portant sur les preuves de liens affectifs. Il ressort de ce courrier

électronique : « Suite à notre entretien téléphonique, je joins les documents concernant les preuves de liens affectifs que nous avons envoyés le 6/04/2018 ».

L'examen du dossier administratif ne permet pas de conclure, avec toute la certitude nécessaire, quand les documents dont se prévaut le requérant ont été effectivement versés au dossier.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient, en vertu de son devoir de minutie, de s'assurer d'être en possession de tous les éléments du dossier.

4.4. Le Conseil relève également que, suite au contact pris avec le service "Population/Etrangers" de la Ville de Liège postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la demande du requérant, prenant en considération les documents susvisés, le 25 juillet 2018, au terme duquel elle a décidé de retirer et de remplacer la décision attaquée. Si le rapport de synthèse de cet examen et le courrier à envoyer à l'autorité communale pour notification sont bien présents dans le dossier administratif, aucune nouvelle décision n'y est trouvée. Force est de constater que la décision attaquée n'a pas été remplacée et subsiste dans l'ordre juridique.

4.5. Au vu des particularités du cas d'espèce, dans le respect du principe de sécurité juridique, il convient de conclure que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, en ne prenant pas en considération les documents que le requérant a fait valoir au titre de preuves des liens affectifs l'unissant à son enfant.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS